

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Lons-le-Saunier, le 23/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STE D'EXPL. DU PARC EOLIEN DE SABINE
Zone de développement Eolien
39800 Chamole

Références : FC/MB/2024/L_242
Code AIOT : 0005905588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement STE D'EXPL. DU PARC EOLIEN DE SABINE implanté Zone de développement Eolien 39800 Chamole.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE D'EXPL. DU PARC EOLIEN DE SABINE
- Zone de développement Eolien 39800 Chamole
- Code AIOT : 0005905588 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc est constitué de 5 éoliennes.

Seul l'éolienne CH-1-1150898 a été contrôlée durant cette visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions réglementaires en vigueur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voies d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	
2	Conformité balisage navigation aérienne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	
3	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	
5	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	
7	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	
9	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
10	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection constate la présence de cette voie carrossable le jour de la visite. Cet accès est entretenu et les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Conformité balisage navigation aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection constate que toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle fonctionnel le jour de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques - Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que l'éolienne visitée ainsi que les postes de transformation situés à proximité sont fermés à clefs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite la présence: - de panneaux interdisant l'accès au parc au public ; - de panneaux mettant en garde contre le risque d'électrocution ainsi que des consignes de soins aux personnes électrisées ; - de panneaux de mise en garde face au risque de chute de glace. Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât et les les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale sont affichées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant indique que la majorité des opérations réalisées sur le parc est réalisé par le personnel de la société Enercon qui dispose de formations adaptés sur les risques présentés par l'installation. L'inspection consulte le carnet de formation du personnel de la société qui intervient sur les installations. Les agents disposent des formations minimales suivantes toutes en cours de validité le jour de la visite : - HO (habilitation électrique haute tension) ; - BO (habilitation électrique basse tension); - SST (sauveteur secouriste du travail); - Safety training (travail en hauteur). En fonction de la particularité de certaine intervention (exemple : travail sur pôle), certains agents disposent de formation interne et des attestations de formation afférentes. Tout personnel extérieur susceptible d'intervenir sur le parc et qui ne connaît pas le parc reçoit un accueil sécurité d'environ 15 minutes sur les risques présentés par l'installation. Un intervenant extérieur (exemple : intérimaire) qui ne dispose pas de formation sur le risque électrique, hydraulique et sécurité n'aura pas accès selon l'exploitant ne pourra pas intervenir dans l'aérogénérateur ou travailler sur une armoire électrique. Ces intervenants sont rares, mais peuvent, par exemple, être sollicités pour des travaux de peinture.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant indique que le dernier exercice réalisé avec le SDIS date de 2019. L'inspection consulte une convention du 11/09/2019 qui définit les conditions et modalités de mise à disposition des éoliennes par l'exploitant au profit du SDIS à des fins d'exercice. L'inspection constate l'absence de registre et d'analyse du retour d'expérience par l'exploitant suite aux exercices réalisés. Constat n°1-04062024 : Non-conformité : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, ne sont pas consignés dans un registre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 7 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques - propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection constate l'absence d'entreposage de matériaux combustibles risquant de générer un incendie sur l'aérogénérateur visité. L'intérieur de cet aérogénérateur est propre le jour de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'inspection consulte les consignes de sécurité suivantes, toutes rédigées en français : Conduite à tenir en cas : survitesse gel ou givre important, tempête ou conditions climatiques défavorables, tremblement de terre, haubans rompus ou relâchés / vis de fixation détendues, endommagées ou cassées, défaillance des freins mécaniques, balourd du rotor, défaut de lubrification, incendie ou explosion, accident mortel ou physique, asphyxie, brûlures, électrisations, coup de chaleur, chute de glace, feu de forêt, déversement accidentel, découverte d'un animal mort.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques - Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection constate la présence de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques - Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'inspection constate la présence dans la pale de l'aérogénérateur visité d'un système de détection de givre / glace ainsi qu'un système de dégivrage des pâles réduisant le risque de chute ou projection de glace. L'exploitant indique qu'il procède tous les ans à un contrôle de ce dispositif.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :